

fin du présent acte, et non à d'autre objet ou fin quelconque.

- III. Et qu'il soit statué, que sous l'espace d'un mois à compter de la passation du présent acte, une assemblée générale des propriétaires, pour mettre le présent acte à effet, se tiendra à tel lieu dans la ville de Kingston que la majorité d'entr'eux fixera, aux fins de choisir pour être directeurs, neuf personnes dont chacune devra être propriétaire dans la dite entreprise, et trois, ou plus, de ces directeurs formeront un comité pour la direction des affaires de la dite compagnie ; et dans le cas où il n'y aurait pas neuf propriétaires ou actionnaires dans la dite compagnie, alors et en ce cas le nombre des directeurs sera limité à celui des propriétaires ou actionnaires, chaque directeur devant néanmoins, pour être ainsi qualifié à l'être, avoir au moins dix actions, comme susdit, et les posséder en son propre nom et pour lui-même.
- Assemblée générale.

- IV. Et qu'il soit statué, que les directeurs ainsi choisis serviront jusqu'au premier lundi du mois de mai, mil huit cent cinquante, et choisiront parmi eux immédiatement après leur élection à leur première assemblée, un président et un vice-président qui resteront en charge, respectivement, pendant l'espace de temps pour lequel les dits directeurs auront été élus, comme susdit, et commenceront alors les affaires et les opérations de la dite corporation ; et des assemblées générales des propriétaires ou actionnaires se tiendront annuellement pour l'élection des directeurs, comme susdit, le premier lundi du mois de mai, de chaque année ; et à ces assemblées, les directeurs de l'année alors précédente, produiront un état complet et sans réserve, certifié par le président, sous son seing et sceau, des affaires de la corporation et des fonds, propriétés, créances et dettes d'icelle ; et dans le cas où aucune assemblée des actionnaires ou propriétaires n'aurait lieu,
- Temps pendant lequel les directeurs resteront en office.